

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 780 du 22 août 2016

Régime forfaitaire agricole - option pour le régime normal de TVA

Au Mémorial A – N° 139 du 28 juillet 2016, page 2369 (voir extrait en annexe) a été publié le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière.

La modification apportée à la réglementation afférente consiste à permettre, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2017, la révocation de l'option pour le régime normal après l'expiration de la neuvième année suivant celle de la prise d'effet de l'option, sans autre condition supplémentaire. Cette modification, qui supprime le caractère quasiment définitif que revêtait l'option jusqu'à présent, est destinée à encourager le recours à cette faculté, étant entendu que celui qui l'exerce ne pourra revenir sur cette décision qu'après un délai déterminé.

Il restera, comme par le passé, toutefois possible, en cas de modification essentielle des conditions d'exercice de l'activité économique du producteur agricole ou forestier, de révoquer l'option, quelle que soit la durée d'application du régime normal au moment d'une telle modification.

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le Directeur,



MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 139

28 juillet 2016

Sommaire

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière 2369

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 60;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière est modifié comme suit:

(1) L'article 1^{er}, alinéa 2 est abrogé.

(2) Il est inséré un article 3bis ayant la teneur suivante:

«**Art. 3bis.** L'option ne peut être révoquée avant l'expiration de la neuvième année civile qui suit celle de la prise d'effet de l'option. La révocation s'opère suivant les modalités prévues à l'article 2, alinéas 1 et 2.

Toutefois, en cas de modification essentielle des conditions d'exercice de l'activité économique du producteur agricole ou forestier, l'administration peut, sur demande motivée, révoquer l'option avant l'expiration de la période.

L'administration statuera dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la demande. En cas de révocation, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle dans laquelle a eu lieu la décision de l'administration».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramagna

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD);

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) prend la teneur suivante:

«Les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Afrique du Sud
2. Albanie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Anguilla
6. Antigua-et-Barbuda
7. Argentine
8. Aruba
9. Australie
10. Autriche
11. Barbade
12. Belgique